

## LES INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES

MISE A JOUR AOUT 2007

Titre I : L'ordre judiciaire – Chapitre II : le fonctionnement des juridictions

Section I : Les principes – Sous-section I : les garanties

147/ *Étendue* (ajout d'une parenthèse à la fin du dernier alinéa, ici en gras) cf. p. 110-111.

[...]

Aux termes de ces mêmes textes, le principe supporte cependant des exceptions. La plus fréquente concerne la seule publicité des débats : la présence du public est interdite lorsque les audiences se déroulent à huis clos en matière pénale ou en chambre du conseil en matière civile. Tel est le cas notamment quand l'ordre public, la moralité, le respect de la vie privée sont menacés. Plus rarement, le public est également privé de la lecture de la décision. Il en est ainsi, en principe, en matière gracieuse en droit civil et, en matière pénale, dans la phase de l'instruction qui doit toujours, au nom du respect de la présomption d'innocence, rester secrète (**à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2010, par application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 votée à la suite de l'affaire dite d'Outreau, les décisions relatives à la détention provisoire devront, en principe, faire l'objet d'un débat public**).